

Résolution 2022-09-0701 - 26 septembre 2022

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

**RÈGLEMENT NUMÉRO 008-2022**

**RÈGLEMENT 008-2022 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS  
(RIRPTL)**

CONSIDÉRANT que le *Règlement de gestion contractuelle 007-2021* a été adopté par la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) le 30 mars 2021 sous la résolution # 2021-03-0655;

CONSIDÉRANT la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 124 de ce projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Nolin  
appuyé par M. Réal Fortin

ET RÉSOLU,

QUE le conseil d'administration de la RIRPTL décrète ce qui suit :

**Article 1**      **TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement de gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs » et le numéro « 008-2022 ».

**Article 2**      **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3**      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge en son entièreté le « Règlement de gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs 007-2021 » adopté le 30 mars 2021 sous la résolution 2021-03-0655.

#### **Article 4**      **INTERPRÉTATION**

- 4.1 Les mesures édictées au présent règlement visent à assurer la saine gestion de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel;
- 4.2 Pour tout contrat comportant une dépense excédentaire au seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévue par règlement ministériel, les dispositions du Code municipal du Québec s'appliquent;
- 4.3 La Régie doit une fois par an déposer au conseil un rapport concernant l'application du présent règlement.
- 4.4 Le présent règlement doit être respecté autant par les élus, les dirigeants et employés de la Régie que par les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Régie, quel que soit leur mandat.
- 4.5 Le présent règlement doit faire partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.
- 4.6 Le présent règlement n'a pas pour objectifs de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

#### **Article 5**      **MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES**

- 5.1 À chaque appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion.
- 5.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Régie que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil d'administration.
- 5.3 Tout mandataire ou consultant chargé par la Régie de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.
- 5.4 Toute soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive ou incomplète sera rejetée comme non conforme ou entraînera la résiliation du contrat advenant qu'il ait été adjugé.

#### **Article 6**      **MESURES CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION**

- 6.1 Chaque membre du comité de sélection doit obligatoirement signer le formulaire « Déclaration et engagement des membres du comité de sélection » prévue à l'annexe A du présent règlement.

**Article 7**      **MESURES VISANT A ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRESENTANTS N'A PAS COMMUNIQUE OU TENTE DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION RELATIVEMENT A LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRESENTE UNE SOUMISSION**

- 7.1 Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent dans les documents d'appel d'offres.
- 7.2 Tout soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne responsable de l'appel d'offres.
- 7.3 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée.
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.5 Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- 7.6 Tout employé ou membre du conseil de la Régie ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

**Article 8**      **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- 8.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
- 8.1.1 Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
- 8.1.2 La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

- 8.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 8.1, sera rejetée comme non conforme.
- 8.3 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée.
- 8.4 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

**Article 9**      **MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T 11.011) ET DU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTE EN VERTU DE CETTE LOI**

- 9.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement à l'appel d'offres et ce jusqu'à six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat. Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 9.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la Régie doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 9.3 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre.
- 9.4 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

**Article 10**      **MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- 10.1 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 9, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Régie doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la Régie.
- 10.2 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et pour lequel il a été reconnu coupable dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité sera rejetée.

- 10.3 Le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**Article 11**      **MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS**

- 11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit obligatoirement signer le formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement indiquant si par lui-même ou par un de ses représentants, il a, directement ou indirectement, participé à la préparation des documents d'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 11.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée à l'article 9.2.
- 11.3 Lors du dépôt d'une soumission, tout soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la Régie. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**Article 12**      **MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITE ET L'OBJECTIVITE DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RESULTE**

- 12.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de fournir une information relative à un appel d'offres, à la suite d'une demande d'information, sauf en donnant à celui qui demande une information, le nom de la personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres.
- 12.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Régie et qui contiennent des renseignements techniques soient accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 12.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.

- 12.4 Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 12.5 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès à une information impartiale, uniforme et égale aux soumissionnaires ainsi qu'éliminer tout favoritisme.

**Article 13**      **MESURES VISANT A ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DECISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 13.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement 003-2011 relatif à la délégation de pouvoir au directeur général en matière contractuelle, ce dernier est autorisé à approuver la modification nécessaire. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à 5 000 \$ (coût net) mais n'excédant pas 24 999 \$ (coût net), le comité administratif est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte le règlement 003-2011 relatif à la délégation de pouvoir au directeur général en matière contractuelle. Le conseil d'administration doit en être informé à la séance suivant ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation des pouvoirs du directeur général, elle doit être autorisée par résolution du conseil d'administration, et un sommaire décisionnel signé par le professionnel désigné de la Régie et le directeur général doit en faire la recommandation.
- 13.2 En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes 13.1 n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la Régie ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général, sur approbation du président de la Régie, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

**Article 14**      **MESURES VISANT A FAVORISER LA ROTATION DES EVENTUELS COCONTRACTANTS**

- 14.1 La Régie doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.
- 14.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.
- 14.3 Lorsque la Régie procède à l'octroi de contrats de gré à gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

**Article 15**     **MESURE VISANT À FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIQUE PRÉVU PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL**

15.1 L'article 15.2 du présent règlement est effectif à compter du **25 juin 2021**, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au **25 juin 2024**.

15.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec;

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14.1 à 14.3 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**Article 16**     **MESURE VISANT A ASSURER LES REGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

16.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 936 du *Code municipal du Québec* qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré-à-gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 14 du présent règlement doivent être respectées.

**Article 17**     **MESURES VISANT A ENCADRER LES CLAUSES DE PREFERENCE**

17.1 Fournisseur local

17.1.1 Lorsque la Régie octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

17.1.2 Lorsque la Régie procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la Régie peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Régie dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

## 17.2 Développement durable

- 17.2.1 Lorsque la Régie octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.
- 17.2.2 Lorsque la Régie procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la Régie peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

## **Article 18** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 18.1 Le présent règlement de gestion contractuelle ne dispense pas la Régie, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la Régie de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.
- 18.2 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Régie ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Régie se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.
- 18.3 Tous documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de résiliation par laquelle la Régie se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjugé à un soumissionnaire, alors qu'il a été porté à l'attention de la Régie, après adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux règles du présent règlement de gestion contractuelle, sujet aux droits de la Régie de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la Régie.
- 18.4 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Régie, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

## **Article 19** **ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

- Annexe A: Déclaration et engagement des membres du comité de sélection
- Annexe B : Déclaration du soumissionnaire
- Annexe C : Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

## **Article 20** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A

### Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

#### DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nous soussignés nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération selon l'Éthique. De plus, nous ne révélerons pas et ne ferons pas connaître, sans y être tenus, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou des actionnaires ou encore un membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

#### SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION

Nom	Provenance	Signature

#### SIGNATURE DU SECRETAIRE DU COMITE DE SELECTION

---

Nom du secrétaire  
Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

Signé à Val-des-Sources, le \_\_\_\_\_ (date)

## Annexe B

### Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

#### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, \_\_\_\_\_, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission») à \_\_\_\_\_ (nom et titre du destinataire de la soumission) pour \_\_\_\_\_ (nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare que :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
  - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes):
  - La présente soumission a été produite sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent
  - La présente soumission a été produite après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement:

- a. aux prix;
- b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9) Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Régie ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de la compagnie soumissionnaire et ce, dans le cas où un comité est chargé d'étudier la présente soumission;

12) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Régie pour quelque motif que ce soit.

J'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Régie suit :  
Pour les motifs suivants :

---

---

---

13) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation.
- Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

14) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la Régie.
- J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés suivants de la Régie :

---

---

---

15) Je n'ai pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Il en est de même pour les sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission.

16) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.
- J'ai directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## Annexe C

### Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :
- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
  - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
  - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
  - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« **lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

#### Titulaire d'une charge publique

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
  - 2° Les membres du personnel du gouvernement;
  - 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;
  - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
  - 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des Villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux (chapitre R-9.3).

### Activités non visées

#### 5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une Ville ou d'un organisme municipal;
- 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;
- 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
- 5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;
- 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;
- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
- 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
- 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

### Communications non visées

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

---

Hugues Grimard  
Président

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Avis de motion	:	11 mai 2022
Projet de règlement	:	11 mai 2022
Publication	:	12 mai 2022
Adoption du règlement	:	26 septembre 2022
Entrée en vigueur	:	27 septembre 2022
Avis d'entrée en vigueur	:	27 septembre 2022

---

Adoptée à l'unanimité.